

LA PLACE DE L'ENFANT DANS L'EXPERTISE

Le difficile équilibre entre désirs et besoins



Par
Élise-Mercier Guoin, M. Ps.

L'ENFANT est le sujet central de toute expertise psychosociale, c'est la recherche de son intérêt supérieur qui guide notre analyse et anime notre réflexion. Quel que soit son âge, nous devons accorder une place importante à ses réactions, à sa parole, à ses manifestations de bien-être ou d'inconfort. Bien qu'il soit une petite personne, son opinion doit être entendue tout comme celle des adultes impliqués. L'expert doit donc aller à la rencontre de l'enfant, mais aussi faire l'analyse de ses besoins à partir des autres données de l'évaluation, pour être en mesure de soumettre une opinion éclairée au tribunal qui dépassera la seule parole de l'enfant.

Donner une place à l'enfant, c'est accueillir son point de vue, écouter son analyse de la situation, saisir les différentes composantes de sa vie auprès de ses parents. C'est aussi entendre son désir, l'expression de sa volonté, ses solutions à la problématique familiale dans laquelle il évolue. L'entrevue individuelle demeure le principal outil d'évaluation avec les enfants qui ont l'âge de la parole. Cet entretien permet souvent de discerner le point de vue plus authentique de l'enfant, de nuancer et de relativiser ce qui nous a été révélé par l'un ou l'autre des parents ou par l'enfant en leur présence. D'autres outils permettent de situer l'enfant dans ses contextes de vie et de le saisir plus globalement. L'entrevue familiale avec chacun des parents et, idéalement, avec les nouveaux conjoints permet d'observer les relations existantes, les liens affectifs, les zones de confort ou de tension, l'ouverture sur l'autre parent. L'entretien avec les intervenants des services de garde et du milieu scolaire est une source de renseignements précieuse sur la vie quotidienne de l'enfant en dehors du contexte de l'expertise.

L'expert n'est pas le seul à rencontrer l'enfant dans le processus judiciaire; le Code civil du Québec (art. 34, 1994) prévoit que : « Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande

mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent. » Cette volonté de donner une place importante à l'enfant fait aussi partie de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies qui reconnaît (art. 12, 1989) « le droit de l'enfant capable de discernement d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ». L'enfant peut aussi être représenté par un procureur qui viendra faire état, devant la cour, de la volonté de son client.

Promouvoir l'intérêt de l'enfant

L'expert doit recueillir l'opinion et le désir de l'enfant mais aussi en faire l'analyse, à partir de ses compétences, pour être en mesure d'en définir l'intérêt et de soumettre des propositions visant à le promouvoir ou à le sauvegarder. Les intervenants judiciaires et psychosociaux peuvent parfois retenir la parole de l'enfant comme sa seule vérité, confondant ses envies et son désir avec ses besoins et son intérêt supérieur. La convention des Nations unies reconnaît aussi (art. 9.3) « le droit de l'enfant séparé de l'un de ses deux parents d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Ce principe est l'un de ceux qui guident l'expert dans l'analyse des besoins de l'enfant parce qu'il est reconnu que l'enfant traverse mieux la crise de la séparation s'il peut demeurer en relation avec ses deux parents. Depuis plusieurs années, le travail conjoint de tous les intervenants judiciaires et psychosociaux, à la lumière des recherches et de l'expérience acquise en matière de séparation, a eu pour effet d'accroître la présence des deux parents dans la vie de l'enfant après la rupture et d'ainsi prévenir certaines désaffections parentales.

Tout ce cheminement, à travers les années, pour faire reconnaître la parole de l'enfant s'accompagne d'une dérive qui rend plus difficile le travail de l'expert. Il s'est installé peu à peu une confusion entre l'attention qui peut être accordée à la parole de l'enfant et le pouvoir qui en découle. On constate parfois que le sentiment de l'enfant sur son lieu de résidence devient le facteur principal de la prise de décision. Ce poids accordé à la parole de l'enfant traduit le changement survenu dans ses rapports avec

l'adulte en général et ses parents en particulier. La parole peut se transformer en prise de pouvoir si l'interlocuteur se laisse subjugué par le désir qui la sous-tend. Il devient alors crucial pour l'expert, tout en étant attentif à la parole de l'enfant, de le resituer dans ses rapports avec sa famille, elle-même intégrée dans une société donnée. Les liens qui se créent entre l'enfant et ses parents préfigurent ceux qui vont se tisser entre lui et les autres membres de son groupe social d'appartenance. Le développement psychique de l'enfant s'inscrit dans un réseau relationnel et ne peut pas être dissocié du développement de l'individu social qu'il est dès sa naissance.

Le pouvoir de la parole de l'enfant

Le travail auprès des enfants à partir de 10 ans et plus particulièrement auprès de ceux de 12 ans qui ont intégré, avec un de leur parent, la certitude qu'ils ont le droit de choisir devient parfois délicat. Il n'est pas toujours facile de bien cerner leurs besoins et de ne pas céder à leur apparente conviction que leur vérité est la seule envisageable. Cette tranche d'âge se caractérise par le fait que l'enfant a de la difficulté à voir la réalité de façon nuancée. Il recherche le fautif dans une situation familiale douloureuse et il a besoin d'identifier un bon et un mauvais parent. Cette dérive a cependant comme conséquence que de plus en plus d'enfants réclament le droit de couper tout contact avec un parent pour des

motifs qui ne résistent pas à l'analyse. À travers les années, la justice n'a prononcé un jugement de déchéance parentale que dans des situations de séparation familiale exceptionnelles. Or, le système judiciaire auquel l'expert collabore ne parvient pas toujours à empêcher un enfant de mettre en action la déchéance d'un de ses parents. Au départ, la responsabilité d'établir la résidence des enfants appartient aux parents et à défaut au tribunal avec l'aide des intervenants

psychosociaux. Faute d'accord des parents, l'enfant en vient parfois à s'approprier la responsabilité de décider, allant jusqu'à s'accorder le droit d'éliminer un parent de sa vie simplement en affirmant qu'il refuse de le voir. Ce pouvoir donné à la parole de l'enfant le met dans une position de toute-puissance qui ne peut que l'insécuriser.

Même si l'expert connaît les mécanismes psychologiques pouvant entraîner un enfant dans un choix contraire à son

intérêt, il ne parvient pas toujours à les identifier, à comprendre et à contourner l'apparente certitude de l'enfant ou à communiquer efficacement son analyse au tribunal. L'enfant catégorique peut chercher à s'extraire d'un conflit de loyauté envahissant. Il peut être dépendant ou sous l'emprise psychologique d'un parent. Il peut vouloir protéger le parent le plus faible ou s'associer à celui qu'il perçoit comme victime. Dans d'autres situations, il réagit à la nouvelle organisation familiale puisque la séparation parentale entraîne une modification importante dans la configuration des différentes relations familiales. Ce changement a pour effet que les relations parent-enfant ne bénéficient plus du soutien de la structure familiale et doivent se poursuivre et se solidifier de façon plus individualisée. L'enfant peut alors faire des comparaisons plus tranchées que pendant la vie familiale et évaluer son bien-être par rapport à chacune de ses relations parentales. Une différence dans ce sentiment de bien-être peut précipiter la perte du lien parental dans une situation de conflit post-séparation même dans les familles où les liens étaient très bons avant la rupture. Être sensible et attentif à la parole de l'enfant peut favoriser l'évolution d'une situation familiale difficile dans la mesure où tous les adultes impliqués, parents, experts, juges et avocats sont conscients que leur rôle ne consiste pas à être le porte-parole ou à se soumettre d'office aux désirs d'un enfant. La capacité d'expression et d'analyse de l'enfant est aussi fonction de sa croissance physiologique. Les connaissances actuelles sur le développement du cerveau des adolescents montrent qu'ils sont loin de la maturité et que les parties du cerveau qui gèrent l'exercice du jugement continuent de mûrir pendant toute l'adolescence. La dernière zone cérébrale à trouver sa forme est le siège des fonctions exécutives : prévoir, organiser ses pensées, réprimer ses impulsions, peser les conséquences de ses actes. L'expert doit aussi, à la lumière de toutes ces connaissances, chercher à sensibiliser le parent à sa responsabilité vis-à-vis de l'enfant, celle d'utiliser une certaine autorité pour le guider vers la responsabilité et l'autonomie plutôt que de le considérer comme déjà responsable de ses choix de vie.

La responsabilité de la société

L'évolution des valeurs sociales favorise la recherche du plaisir immédiat et cette réalité influence la perception de la place à donner à l'enfant dans l'évaluation de sa situation familiale lors d'une séparation. La toute-puissance des désirs et des intérêts immédiats, tels que présentés par l'enfant, peut prendre le dessus et occuper tout l'espace dans le processus décisionnel. La société,

Ce pouvoir donné à la parole de l'enfant le met dans une position de toute-puissance qui ne peut que l'insécuriser.

alors, ne soutient plus et ne fait plus la promotion des repères institutionnels stables à travers le maintien de liens familiaux. Les adultes ont parfois tendance à abdiquer leur responsabilité de faire un choix éclairé qui tiendra compte des besoins de l'enfant, se contentant de prendre acte de sa parole. Une nouvelle notion s'est développée, celle du parent jetable, dont l'enfant peut disposer au gré de ses heurts relationnels. Si les décisions judiciaires ou familiales doivent tenir compte du désir de l'enfant, elles doivent d'abord considérer les compétences parentales à répondre aux besoins de l'enfant même si le premier intéressé ne le souhaite plus. Au-delà des droits judiciaires ou du droit de l'enfant de décider pour lui-même, la société a la responsabilité de penser au développement de l'enfant et à la dynamique familiale. Le simple fait qu'un enfant rejette catégoriquement un parent montre sa difficulté à faire des choix matures, nécessairement nuancés.

L'enfant fait partie d'une lignée et il doit, sauf exception, grandir dans ce contexte; il est issu de la rencontre entre un homme et une femme, et s'inscrit dans une relation triangulaire, source d'équilibre. Il a le droit de contester, de se rebeller, mais pas celui d'éliminer un parent. La société a tendance à transposer dans la famille une logique juridique de l'individu insulaire et de ses droits comme principal fondement des décisions en matière familiale. La famille devient une configuration institutionnelle sujette à démembrement. Trop souvent, la société analyse une situation à partir uniquement de la subjectivité de l'enfant-individu sans tenir compte des liens familiaux. Elle renonce à son rôle de régulateur du lien social et de promoteur de l'institution familiale qui demeure pourtant le premier lieu d'apprentissage des règles de fonctionnement en société. Actuellement, l'enfant qui réclame de ne plus voir un parent est souvent écouté plutôt qu'invité ou même obligé à poursuivre sa relation et à participer à la résolution de la crise relationnelle. Il aurait pourtant besoin que les adultes se mobilisent et se concertent pour lui montrer, malgré sa souffrance et sa colère et ce, même s'il s'agit d'un adolescent, qu'il y a un autre chemin que la fuite et le déni. L'individualisme exacerbé ne favorise pas la mise en place des renoncements nécessaires à une voie sociale. La capacité de choisir des pré-adolescents et des adolescents demeure dans bien des domaines toute relative, et l'expert est souvent à même de constater dans son évaluation le manque de fondements de la rupture relationnelle réclamée. La parole de l'enfant est souvent écoutée sur la base de sa pseudo-maturité intellectuelle, de sa capacité à s'exprimer de façon articulée et cohérente, de son apparente conviction ou sincérité dans l'évocation de ses griefs. Il

est plus difficile d'évaluer la maturité affective qui, à ces âges, ne peut être qu'en développement. Il arrive qu'un enfant ne veuille plus voir un parent à la suite d'un conflit, d'une incompréhension ou d'une insatisfaction bien réelle. Accepter, soutenir ou encourager socialement ce choix équivaut à décréter la perte d'un lien parental. Les droits des parents ne doivent pas être ignorés ni la dynamique familiale compromise par des attitudes professionnelles ou des règles qui ignorent l'autorité parentale et qui exacerbent les tensions entre l'enfant et un de ses parents au nom de l'intérêt de l'enfant.

L'expert : un guide pour chaque membre de la famille

L'expert se doit d'être sensible à toute cette problématique parce qu'il est souvent un des seuls intervenants dans le processus judiciaire à pouvoir rencontrer l'enfant seul et à l'intérieur de sa famille. C'est donc une occasion privilégiée de recevoir et d'accueillir la parole de l'enfant, mais aussi de la comprendre à l'intérieur des diverses relations familiales observées. L'expert a aussi le rôle et la responsabilité d'analyser les désirs de l'enfant et de déterminer ses besoins pour parvenir à mieux définir son intérêt dans une perspective développementale. Accorder une place centrale à l'enfant dans une expertise implique de guider chaque membre de la famille vers une meilleure compréhension des enjeux et du risque de soutenir et d'encourager un bris relationnel. Dans les familles séparées ou intactes où il n'y a pas de crise, la colère et le ressentiment d'un enfant contre un de ses parents sont considérés comme un problème temporaire qui requiert une solution et non comme un état de fait permanent et insoluble. Tous les membres de la famille, même séparée, tendent alors vers un même objectif, sortir de l'impasse relationnelle et rétablir la relation en souffrance. C'est vers cette même réalité que doit tendre l'expert qui intervient pendant la crise de la séparation.

Élise-Mercier Gouin est psychologue. Elle travaille au Service d'expertise psychosociale et de médiation familiale du Centre jeunesse de Montréal.

Bibliographie

- Grand'Maison, J. (2003). « Grandeurs et misères de la parentalité moderne ». Conférence à la Confédération des organismes familiaux du Québec.
- Poussin, G., et Martin-Lebrun, E. (1997). *Les enfants du divorce. Psychologie de la séparation parentale*. Paris, Dunod, 229 p.
- « Adolescents, les secrets de leur cerveau ». Dossier de *Time Magazine* résumé dans *Courrier international*, n° 717-718-719, 29 juillet 2004, p. 28-33.
- Van Dieren, B. (2005). « La justice face au processus d'aliénation parentale ». Conférence au Conseil supérieur de la justice belge.
- Wallerstein, J., et Lewis, J. (1998). « The long-term impact of divorce on children : a first report from a 25-year study ». *Family and Conciliation Courts Review*, vol. 36, n° 3, p. 368-383.